


<p style="text-align: center;"><b>DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE</b> ----- <b>Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Séance du 12 Mai 2020</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; text-align: right; font-size: small;">       Envoyé en préfecture le 05/06/2020        Reçu en préfecture le 05/06/2020        Affiché le         ID : 074-200070852-20200512-CC_69_2020-DE     </div>
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 26 Suppléant : 0 Absents : 5 Pouvoirs : 6 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p><b>N° CC 69/2020</b></p>	<p>L'an <b>deux mille vingt</b>, le douze mai à <b>vingt heures</b>, le Conseil Communautaire Ussets et Rhône dûment convoqué, s'est réuni à huit clos, à la salle Jean XXIII à Frangy, sous la présidence de <b>Monsieur Paul RANNARD</b></p> <p><b>Date de convocation</b> : 06 mai 2020</p> <p><b>Présents</b> : Mesdames Carine LAVAL, Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Carole BRETON, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Paulette LE NORMAND. Messieurs Patrick BLONDET, André-Gilles CHATAGNAT, Alain CAMP, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Emmanuel GEORGES, Thierry DEROBERT, Christian VERMELLE, Joseph TRAVAIL, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Gilles PASCAL, Bernard CHASSOT, Alain LAMBERT, Michel BOTTERI, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p><b>Pouvoirs</b> : Madame Anne-Marie BAILLEUL donne son pouvoir à Gilles PILLOUX, Messieurs Bernard THIBOUD donne son pouvoir à Paul RANNARD, Patrick FALCOZ donne son pouvoir à Paul RANNARD, André BOUCHET donne son pouvoir à Jean-Paul FORESTIER, Bruno PENASA donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Jean VIOLLET donne son pouvoir à Christian VERMELLE.</p> <p><b>Suppléant</b> : /</p> <p><b>Absents</b> : Estelita LACHENAL, Christine VIONNET, Grégoire LAFEVERGES, Pascal COULLOUX, Stéphane BRUN.</p> <p>Monsieur Bernard CHASSOT est désigné secrétaire de séance</p>

**OBJET : ENVIRONNEMENT - Approbation de la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière des Ussets (SMECRU).**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L5721-2 sur l'organisation et le fonctionnement d'un syndicat mixte,  
 Vu l'arrêté n°2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Ussets,  
 Vu l'arrêté n°2010-1168 du 4 mai 2010 approuvant la modification de statuts du Syndicat Mixte d'Etudes du Contrat de Rivières des Ussets,  
 Vu l'arrêté n°2014023-0019 du 23 janvier 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivières des Ussets (SMECRU),  
 Vu l'arrêté n°2014083-0018 du 24 mars 2014 portant représentation substitution de la Communauté de Communes de la Semine en lieu et place des Communes de Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy au sein du SMECRU,  
 Vu l'arrêté n°2014339-0009 du 5 décembre 2014 approuvant la modification des Statuts du SMECRU,  
 Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2015-0020 du 23 juillet 2015 approuvant la modification du siège du SMECRU,

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0117 du 23 décembre 2016 portant modification de la composition du SMECRU,

Vu l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0045 du 04 mai 2017 approuvant la modification de la composition du SMECRU,

Vu les lois portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et portant sur la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages (Biodiversité) définissant et organisant la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L211-7 relatif à la définition de la compétence GEMAPI,

Vu l'étude de préfiguration sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant des Ussets engagée par le SMECRU le 1<sup>er</sup> février 2017,

Vu les statuts de la CC Ussets et Rhône validés par arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 en date du 18 février 2019 et notamment son article 4-5-1,

Vu la délibération n°CC 182/2018 du 11 septembre 2018 portant approbation de la modification des statuts du Syndicat du Haut-Rhône (SHR).

Considérant que la CC Ussets et Rhône dispose d'une compétence obligatoire au titre de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) reconnue par l'article 4-5-1 de ses statuts.

Considérant que la CC Ussets et Rhône a transféré sa compétence GEMAPI au SHR concernant le bassin versant du Rhône.

Le Président rappelle qu'au printemps 2017, le SMECRU a initié une étude de préfiguration sur l'organisation de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin versant des Ussets. Il indique que des rencontres ont permis de reprendre le déroulement des étapes administratives nécessaires à l'organisation de la compétence GEMAPI. Ainsi, en concertation avec l'ensemble des EPCI-FP du bassin versant des Ussets, il est proposé de faire évoluer les statuts actuels du SMECRU de telle sorte :

- Qu'il devienne la structure compétente, par transfert de ses membres, de la GEMAPI et items complémentaires sur le bassin versant des Ussets et du Fornant,
- Qu'il obtienne, à terme, la labellisation EPAGE.

-----  
Le 15 novembre 2019, l'assemblée délibérante du SMECRU a validé une modification statutaire portant sur le transfert des compétences GEMAPI et items complémentaires au Syndicat de Rivières.

Le Président rappelle que, le 14 janvier 2020, les statuts modifiés ont été invalidés par la Préfecture, malgré une consultation par le SMECRU en amont. Le Président explique les raisons qui ont amené à cette invalidation : dans ses anciens statuts, le SMECRU intervenait sur la mission « contrat de rivières ». Les EPCI membres du SMECRU avaient tous la compétence « contrat de rivières » dans leurs propres statuts, ce qui leur permettait de la transférer au SMECRU. Dans le contrat de rivières, les missions intégrées pouvaient correspondre à chacun des items énoncés à l'article L211-7 du code de l'environnement, sans les intégrer pour autant en totalité.

Le Président souligne que le SMECRU souhaite prendre en intégralité les items complémentaires. Il faut donc que ses EPCI membres les aient intégralement acquis préalablement. Il indique qu'une fois les statuts des EPCI modifiés, le Syndicat de Rivières procédera à une nouvelle modification statutaire pour inclure les items complémentaires.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Exécution du Contrat de Rivière (SMECRU) tels que lus en séance et joints en annexe à la présente.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

**Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Paul RANNARD**



*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Envoyé en préfecture le 05/06/2020

Reçu en préfecture le 05/06/2020

Affiché le



ID : 074-200070852-20200512-CC\_69\_2020-DE